



**DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'ILLIERS-COMBRAY
COMMUNE DE MAGNY**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 14 Présents : 09 Votants : 13

Date de convocation : 02 Septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf du mois de septembre, à vingt heures,
Se sont réunis les membres du conseil municipal à la mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELESTRE, Maire.

Présents : M. Frédéric DELESTRE, M. Francisco GONCALVES, Mme Céline THIBault, M. Driss ESSADIKI, Mme Stéphanie LUCAS, M. Sébastien EVAÏN, M. Yannick LEFEBVRE, M. Christian QUOUILLAULT, M. Alain GALET formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : M. Michel BLAU, Mme Roselyne RENAUDIN (Pouvoir à M. Frédéric DELESTRE), M. Vincent KINDMANN (Pouvoir à M. Driss ESSADIKI), M Emmanuel LEFEVRE (Pouvoir à Mme Céline THIBault)

Absente : Mme Véronique LE PEROUX

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie LUCAS

ORDRE DU JOUR :

- Compte rendu des décisions prises par le Maire
- Sollicitation d'un fond de concours auprès de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche pour la rénovation de la toiture de la salle des fêtes
- Instauration d'une amende pour les dépôts sauvages
- Informations Communauté de Communes
- Sinistre suite aux intempéries du mois de juin
- Rentrée scolaire
- Elections municipales 2026
- Manifestation halloween 31 octobre 2025
- **Questions diverses**

1.Compte rendu des décisions prises par le Maire

Monsieur le Maire a eu un rendez-vous téléphonique avec le colonel des pompiers Alexandre afin d'échanger sur l'attribution du nouveau véhicule pour la caserne de Magny. Celui-ci est arrivé, il est stocké sur une autre caserne dans l'attente de la fin des travaux d'extension.

Un marché en procédure adapté à été passé durant l'été afin de trouver un maître d'œuvre ainsi qu'un coordinateur SPS et un contrôleur technique pour les travaux d'extension du centre de secours. Sur les trois entreprises consultées, nous n'avons eu qu'un seul retour positif à tarif très élevé au vu du coût total du chantier.

Un expert est venu le 05 septembre afin de constater les conséquences sur le mur de l'accident survenu en mars dernier avec un bus Rue Marcel Proust. Le rapport est transmis aux assurances afin que nous puissions être indemnisés et que nous validions par la suite le devis à l'artisan qui effectuera les travaux.

Les travaux de couverture de la salle des fêtes commencés en juillet dernier par l'entreprise JV Couverture à Courville sont terminés. Les matériaux utilisés devraient permettre une amélioration de l'isolation du bâtiment.

Dans le suivi de la lutte contre les logements vacants, Madame Guyot Montet de la DDT est venue en rendez-vous à la Mairie. Nous avons évoqué les dossiers suivants :

- 3 Rue du 8 Mai 1945
- 7 Rue du Grand Orme
- 7 Rue de la Tuilerie
- 1 La Gouletterie
- 8 Rue du Val Tremblay

Cet échange nous a permis d'avancer sur la mise en péril de certains biens présentant des risques pour la population. La mise en péril va permettre de protéger la commune en cas d'accident sur l'un de ces sites inhabités, l'arrêté sera affiché au niveau des habitations.

Il semble également que certains lieux soient en état d'abandon manifeste. Les démarches vont être lancées afin d'aviser les propriétaires ou héritiers de la situation, une remise en état des lieux leur sera ensuite imposée.

2. Sollicitation d'un fond de concours auprès de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche pour la rénovation de la toiture de la salle des fêtes

Par délibération n°22-090 du Conseil Communautaire du 16 mai 2022, la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche a approuvé son règlement d'attribution des fonds de concours en direction des communes.

Dans ce cadre, la commune de Magny sollicite un fonds de concours pour la rénovation de la toiture de la salle des fêtes.

Monsieur le Maire rappelle le plan de financement définitif :

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant H.T.	Financeurs	Montant
Réfection de la toiture	22 798.30 €	Communauté de Communes Entre Beauce et Perche (Fonds de Concours)	8 590.40 €
		Autofinancement	14 207.90 €
TOTAL	22 798.30 €	TOTAL	22 798.30 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **SOLLICITE** un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche concernant la rénovation de la toiture de la salle des fêtes pour un montant de 8 590.40 €
- **AUTORISE** le maire à signer tout acte ou document se rapportant à ce sujet

3. Instauration d'une amende pour les dépôts sauvages

Il est constaté sur le territoire communal une recrudescence de dépôts sauvages, d'abandons d'ordures et déchets de toutes sortes. En effet, des personnes indélicates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou déchets divers au lieu d'utiliser les containers appropriés mis à leur disposition ou de se rendre dans les déchetteries de la commune.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités : la sanction pénale, définie à la fois dans le code pénal et dans le code de l'environnement (I), et les sanctions administratives prononcées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police (II).

En matière pénale, hors cas du flagrant délit où certaines infractions constatées par les agents habilités et assermentés peuvent être directement relevées à l'encontre de l'auteur des faits, un dépôt de plainte doit être déposé par la collectivité. La plainte permettra à la gendarmerie nationale d'investiguer afin d'identifier le ou les auteurs de dépôts sauvages en vue de les présenter devant les juridictions compétentes.

Le code de sécurité Intérieure (art. L 251-2, 11°) prévoit que les images prises sur la voie publique par le moyen de vidéo protection peuvent être mis en œuvre par les autorités compétentes aux fins d'assurer, la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

I - Sanctions pénales

Les auteurs de dépôts sauvages encourent une sanction pénale (art. R 634-2 du code pénal) correspondante à une amende forfaitaire de 4^e classe (135 € pouvant atteindre 750 €). Cette infraction contraventionnelle peut recouvrir des comportements variés (dépôt d'un sac d'ordure hors emplacement, jet de mégots ou d'un masque, fait d'uriner ou de cracher, déjections canines...).

Une deuxième disposition (art. R 635-8 du code pénal) sanctionne par une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, pouvant atteindre 1 500 €, le dépôt, l'abandon, le déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Cette disposition expose aussi le contrevenant à la confiscation de son véhicule. D'autres infractions plus graves peuvent constituer des délits punissables jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L 541-46 du code de l'environnement).

II - La sanction administrative (en complément de la sanction pénale)

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L2212-1 et L 2212-2 du CGCT et des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement, le maire doit réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté des voies.

En pratique, le maire avise l'auteur d'un dépôt sauvage des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues.

L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner au producteur ou détenteur de déchets, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure des opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé.

Ce n'est qu'à l'issue du délai imparti et à défaut d'exécution volontaire que l'autorité pourra :

- obliger à consigner entre les mains du comptable public la somme correspondant au montant des mesures prescrites ;
- faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites en lieu et place de l'auteur du dépôt sauvage et à ses frais.

Lorsqu'est constaté un dépôt illégal de déchets dont l'auteur est connu, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police judiciaire en dressant ou faisant dresser un procès-verbal d'infraction et de ses pouvoirs de police administrative en mettant en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu l'article L 541-3 du code de l'environnement,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

- **CONSIDERE** comme un dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, sur un terrain public ou privé, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative ;

- **DIT** que dès lors que l'auteur d'une procédure indiquée au 1er alinéa de l'article L 541-3 du code de l'environnement, le maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public. Le montant de cette amende administrative sera proportionnel au volume du dépôt sauvage, à savoir :

- dépôt sauvage inférieur à 2 m³ : 600 € ;

- dépôt sauvage entre 2 et 6 m³ : 1 200 € ;

- dépôt sauvage au-delà de 6 m³ : 2 400 €.

Dans le cas où l'auteur du dépôt est une personne morale, ces montants sont multipliés par 3 ;

- **DIT** que les pièges photographiques sont des dispositifs permettant d'accroître les moyens de lutte contre les dépôts sauvages. Ces derniers peuvent être acquis par la collectivité et mis à disposition du service de police municipale. Leur utilisation doit être effectuée conformément à la loi et à la réglementation en vigueur ;

- **DIT** que cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

4. Informations Communauté de Communes

Lors de la conférence des Maires du 08 septembre, des représentants de la SEMOP « Les Eaux Beauperchoises » étaient présent afin d'évoquer diverses thématiques autour de la distribution de l'eau potable et de sa facturation. Ils ont ainsi pu répondre aux diverses questions des élus présents.

Le fond national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) sera de nouveau réparti entre les communes et la communauté de commune cette année. Il s'agit pour la commune de Magny d'une enveloppe aux alentours de 20 000 euros.

5. Sinistre suite aux intempéries du mois de juin

La commune a été touchée le 25 juin dernier, l'orage avec ses fortes pluies et ses impressionnantes rafales de vents ont créé de nombreuses infiltrations d'eau à l'école et en mairie dans la salle du conseil. Le vent a également arraché des plaques de Trespa à l'école. Suite à la déclaration d'assurance, nous devons leur présenter un devis pour les réparations. Ce matériau n'étant pas maîtrisé par tous les couvreurs, nous avons contacté la fédération du bâtiment qui nous a indiqué trois entreprises faisant des réalisations en Trespa. Chacune est venue évaluer les dégâts, nous attendons maintenant les devis qui seront envoyés à l'assurance.

6. Rentrée scolaire 2025/2026

86 enfants ont fait leur rentrée à Magny cette année dont 13 sont arrivés en petite section de maternelle.

Les effectifs pour l'année scolaire sont de 24 enfants en PS/MS, 25 en MS/GS, 17 en CP et 20 en GS/CE1

Concernant la fréquentation du restaurant scolaire, 4 enfants ne mangent pas à la cantine dont deux ne sont scolarisés que le matin. 77 enfants mangent tous les jours à la cantine et seulement 5 enfants n'y mangent que deux ou trois jours par semaine.

7. Elections municipales 2026

Les scrutins seront organisés les 15 et 22 mars 2026.

8. Manifestation halloween du 31 octobre 2025

Nous ferons cette année encore une animation pour halloween.

16. Questions diverses

Il n'y aura pas le festival des Magnysiques en 2026. La préparation de l'évènement étant très lourde, Monsieur Villesange en appel aux bénévoles qui souhaiteraient aider à l'organisation. Il est possible qu'un évènement plus petit soit néanmoins organisé.

Les vœux 2026 auront lieu le vendredi 9 janvier 2026

Le repas des anciens se tiendra le 08 février 2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au présent registre les membres présents

Le Maire,

La secrétaire,

Les conseillers municipaux,